

N° 12-6

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 8 décembre 2022

### AVIS ET PUBLICATION :

- SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL
  
- SERVICES DECONCENTRES:
  - D.D.E.T.S.P.P.
  - D.D.T.
  
- DIVERS :
  - D.D.F.I.P

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

p 3

- arrêté n°2022-08 du **6 décembre 2022** portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-06 de composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration de proximité de la DDETSPP de la Marne
- arrêté n°2022-09 du **6 décembre 2022** portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-07 de composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration de proximité de la DDT de la Marne

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Marne

p 7

- Récépissé du **30 novembre 2022** de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP911995058

### Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne

- Avis n°2022-06 du **2 décembre 2022** de Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), et tableau annexé

## DIVERS

### Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

p 17

- Arrêté du **6 décembre 2022** de délégations spéciales de signature pour la division contrôle, expertise et recouvrement

Préfecture de la Marne – Secrétariat Général Commun  
(SGC) départemental

**Arrêté n° 2022-08 du 6 décembre 2022  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-06 de composition du bureau de  
vote concernant l'élection du COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ  
DE LA DDETSPP DE LA MARNE (51)**

**Le Préfet de la Marne,**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant la note du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 2 décembre 2022 relative à l'organisation des scrutins des comités sociaux d'administration de proximité des directions départementales interministérielles (DDI) ;

**arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2022-06 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA DDETSPP DE LA MARNE (51) est abrogé.

**Le préfet de la Marne,**

  
**Henri PREVOST**



**Arrêté n° 2022-09 du 6 décembre 2022  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022-07 de composition du bureau de  
vote concernant l'élection du COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ  
DE LA DDT DE LA MARNE (51)**

**Le Préfet de la Marne,**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : IOMA2228011A du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Considérant la note du ministère de l'intérieur et des outre-mer du 2 décembre 2022 relative à l'organisation des scrutins des comités sociaux d'administration de proximité des directions départementales interministérielles (DDI) ;

**arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2022-07 du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ DE LA DDT DE LA MARNE (51) est abrogé.

**Le préfet de la Marne,**



**Henri PREVOST**

# Services déconcentrés

**Services déconcentrés**

**DDETSPP**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DE LA MARNE**

Monsieur Aurélien LIBERT  
41 RUE PASTEUR  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Affaire suivie par Chloé COSSON

Châlons-en-Champagne, le 30/11/2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 911995058**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Le préfet de la Marne constate :**

Qu'une demande d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Marne, le 10/10/22 par Monsieur Aurélien LIBERT en qualité de dirigeant, pour l'organisme Aurélien LIBERT dont l'établissement principal est situé au 41 RUE PASTEUR – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE et enregistré sous le N° SAP 911995058 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61

Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT

# **Services déconcentrés**

**DDT**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

**Avis n° 2022-06** de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne, réunie le 02 décembre 2022, en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un magasin de commerce de détail à l enseigne « LIDL », 6 rue de la Guinotterie à Montmirail (51210).

- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de Commerce ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri Prevost, Préfet du département de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile Soumbo, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-02/AP-CDAC du 27 juillet 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Marne ;
- Vu** la demande de permis de construire enregistrée le 6 octobre 2022, en Mairie de Montmirail (51210) sous le numéro PC 051 380 22 D0013, déposée par la SNC LIDL, agissant en qualité de propriétaire immobilier et exploitant du point de vente, et représentée par M. Cédric Buttefey, Responsable immobilier ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée à la demande de permis de construire susvisée, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 11 octobre 2022 sous le n°22-006 (Geida : P045565122). Le demandeur est la SNC LIDL dont le siège social est 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis (94533) (la personne a contacté est disponible à l'adresse suivante 11 boulevard du Mémorial Américain à Meaux (77100)). Le projet consiste en l'extension de 278 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « LIDL » (secteur d'activités 1-alimentaire), portant la surface de vente totale de 900 m<sup>2</sup> à 1178 m<sup>2</sup>, 6 rue de la Guinotterie à Montmirail

(51210), sur les parcelles cadastrées section ZV n° 69, 75 et 162, d'une superficie totale de 5729 m<sup>2</sup> (selon l'estimation du géomètre).

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/22-006/CDAC du 09 novembre 2022, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction, en date du 09 novembre 2022, présenté par la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- Vu** la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du projet ;

Après avoir entendu :

- Mme Caroline Harlin, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC,
- M. Etienne Dhuicq, Maire de Montmirail, commune d'implantation du projet,
- M. Philippe Marcy, Vice-Président, représentant le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise, dont est membre la commune d'implantation du projet,
- M. Michel Jacob, Vice-Président, représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne chargé du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brie et Champagne, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet,
- Mme Béatrice Moreau, Conseillère Régionale, représentant le Président du Conseil Régional,
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Brigitte Chocardelle, Vice-Présidente de la Communauté de communes de la Région de Suippes, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge Beaujean, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Verdilot, représentant le Maire, commune du département de la Seine-et-Marne comprise dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire,
- M. Dominique Decourty personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie Evrard, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Didier Lassauzay, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Fabienne Verquerre, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Jane Buisson, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de la Seine-et-Marne, comprise dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire,

Ont été entendus :

- M. Cédric Buttefey, Responsable immobilier de la SNC LIDL,
- Mme Anaïs Baquet, Responsable Développement immobilier de la SNC LIDL,

**Après délibération des membres de la commission, dans la séance du 02 décembre 2022 présidée par M. Emile Soumbo, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne**

**Considérant** que la Commission Départementale d'Aménagement Commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce ;

**Considérant** que le PETR du Pays de Brie et Champagne considère que ce projet est tout à fait cohérent au regard de la vision du pays en matière d'aménagement de son territoire, notamment au regard de l'identification du rôle du pôle intermédiaire de la ville de Montmirail ;

**Considérant** que le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur et a bien été concerté avec la commune ;

**Considérant** que le projet, permettant une optimisation et un embellissement du site, n'entraîne pas d'augmentation de l'enveloppe urbanisée de la commune et que le projet ne consomme pas de foncier supplémentaire.

**Considérant** que le projet d'aménagement intègre une démarche de développement durable, par un effort de sobriété énergétique et de maintien des espaces végétalisés ;

**Considérant** que le projet permet une accessibilité renforcée pour les personnes à mobilités réduites ;

**Considérant** que le projet ne peut être préjudiciable aux consommateurs Montmirillais et qu'il apportera un confort aux clients ;

**Considérant** que le projet permet la création de 10 emplois supplémentaires ;

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Marne a décidé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée, à l'unanimité des membres, par douze (12) votes positifs sur les douze (12) membres conviés et présents, en absences excusées de M. Stéphane Lang, Conseiller Départemental représentant le Président du Conseil Départemental, M. Alexandre Lemoine, Maire de Viels-Maisons, du département de l'Aisne (02) et M. Raphaël Henon, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de l'Aisne (02), compris dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire.

En conséquence, est émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SNC LIDL, en qualité de propriétaire immobilier et exploitant du point de vente, en vue de l'extension de 278 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin de commerce de détail à l'enseigne « LIDL » (secteur d'activités 1), dont la localisation précise et les caractéristiques sont précédemment visées.

Châlons-en-Champagne, le **08 DEC. 2022**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,**

  
**Emile SOUMBO**

#### Droit de recours contre l'avis (Art. R.752-30 à R.752-34 du Code de Commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé à M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission Nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

#### Mesures de publicité (Art. R.752-19 du Code de Commerce)

L'avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de l'avis sera publié dans deux journaux locaux.  
(hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

#### Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R.752-20 du Code de Commerce)

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés. Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

#### Fin de l'exploitation commerciale et démantèlement (Art. R.752-45 à R.752-48 du Code de Commerce)

Lorsqu'un magasin de commerce de détail, un ensemble commercial ou un point permanent de retrait ayant donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale cesse d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles notifient la date de cessation d'exploitation au préfet du département de la commune d'implantation.

A l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article [L. 752-1](#) le ou les propriétaires des immeubles notifient au préfet du département de la commune d'implantation les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site ainsi que le calendrier des opérations.

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N°22-006 DU 02/12/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		5729 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZV n° 69, 75 et 162	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A1	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S2	
	Après projet	Nombre de A1	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	620 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	211,50 m <sup>2</sup> toiture végétalisée	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	676 m <sup>2</sup> en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	candélabres équipés de panneaux photovoltaïques	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	4 places de parking pour cycles équipés de bornes de recharges		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		
	.....		

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		900 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1					
			SV/magasin <sup>3</sup>	900 m <sup>2</sup>					
			Secteur (1 ou 2)	1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1178 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1					
SV/magasin <sup>4</sup>			1178 m <sup>2</sup>						
		Secteur (1 ou 2)	1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	93					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	89					
			Electriques/hybrides	6 et 12 places pré- équipées					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet								
	Après projet								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet								
	Après projet								

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

# Divers

**Divers**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Châlons-en-Champagne, le 06 décembre 2022

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA MARNE**

12 rue Sainte Marguerite  
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

### **Décision de délégations spéciales de signature pour la division contrôle, expertise et recouvrement**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Marne,

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Laurent FOURQUET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 8 juin 2020 la date d'installation de M. Laurent FOURQUET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Mme Fabienne CHAPEL** administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle, expertise et recouvrement
- **M. Christophe LEGOUGE** inspecteur divisionnaire, responsable adjoint de la division contrôle, expertise et recouvrement
- **M. Xavier-Christophe LECOMTE**, inspecteur principal, responsable adjoint de la division contrôle, expertise et recouvrement

Page 1 sur 3  
CER SPE

Reçoivent délégation dans le cadre des attributions de la division, pour la signature des bordereaux de transmission, demandes de renseignements, accusés de réception, lettres d'envoi et autres documents ordinaires et plus généralement les pouvoirs nécessaires pour signer les pièces et documents relatifs à leurs attributions :

- **M. François BOURHIS** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Muriel COLINART** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers ;
- **Mme Sylvie DERUELLE** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **M. Jean-Rémy HERBIN** inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Catherine MASSONS** inspectrice des finances publiques, contentieux et législation des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Sylvie SOISSON**, inspectrice des finances publiques, animation et pilotage du contrôle fiscal ;
- **Mme Delphine THOMASSIN**, inspectrice des finances publiques, animation et pilotage du contrôle fiscal ;
- **M. Benoît MARCHAL**, inspecteur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Caroline DENOYELLE**, inspectrice des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Claire DUPONT**, inspectrice des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Amanda KHEZZAR**, inspectrice des finances publiques
- **M. Zakaria EI MOTAOUAKKIL**, inspecteur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **M. Thierry SAUZE**, inspecteur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **Mme Colette MAMOUAN**, contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers ;
- **M. Marc BIVER**, contrôleur principal des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **M. Sébastien MAGALHAES**, agent administratif des finances publiques, contentieux et législation des particuliers ;
- **M. Patrick DESESCURES**, contrôleur des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels ;
- **M. Sylvain COMMENCAIS**, contrôleur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Nathalie FAYTRE**, contrôleur des finances publiques, recouvrement forcé ;
- **Mme Christine CASTALDO**, agent administratif des finances publiques, contentieux et législation des particuliers et des professionnels – Pôle juridictionnel ;
- **M. Baptiste FEY**, agent administratif des finances publiques, recouvrement forcé.
- **M. Joël GNAHORE-BIAGNE**, inspecteur des finances publiques, expertise juridique,

Reçoit délégation dans le cadre des attributions de la division pour exercer les pouvoirs délégués spécialement à son chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers, pour la signature des états fiscaux, des comptes de gestion, des bordereaux de transmission, des demandes de renseignements, des accusés de réception, des déclarations de recettes ou de dépôts, des récépissés et reçus divers, des taxes des états de poursuites, des certificats de paiement, des certificats de non-opposition, des certificats de cessation de paiement, des lettres d'envoi et autres documents ordinaires concernant l'ensemble des services constituant la division, pour la signature des arrêtés de décharge, et plus généralement pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division :

- **M. Marc BIVER** contrôleur principal des finances publiques.

**Article 2** : En cas d'absence d'un responsable de division, son intérim est assuré, dans les conditions et limites fixées par l'article 1, par les autres responsables de division.

**Article 3** : La présente décision annule la décision du 29 août 2022 et prend effet au 1er décembre 2022.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des Finances Publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Fourquet', is written over a horizontal line.

Laurent FOURQUET.